



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n°2023-374/PREF/SG/SBH du 05 décembre 2023
portant constitution et composition du comité local de l'Initiative française pour les récifs
coralliens (IFRECOR) de Saint-Barthélemy**

Le Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et
Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2023-387 du 22 mai 2023 relatif au Comité national et aux comités locaux de
l'Initiative française pour les récifs coralliens ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à
l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur
Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe et
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur
Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les
collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les
collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que la création d'un comité local de l'IFRECOR doit permettre de promouvoir une
politique active au niveau local, favorable à la préservation et à la gestion intégrée des récifs
coralliens et des écosystèmes associés, dans le cadre du développement durable de Saint-
Barthélemy ;

ARRÊTE

Article 1

Il est constitué, dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy, un comité local de
l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR).

Article 2

Le comité local de l'IFRECOR a pour missions :

- de rassembler et animer le réseau d'acteurs locaux ;
- d'élaborer, d'adopter et mettre un œuvre un plan local d'actions ;
- de participer aux réunions du Comité national de l'IFRECOR ;

- de porter les enjeux de protection de récifs coralliens et écosystèmes associés dans les autres instances et commissions locales et régionales.

Article 3

Le comité local de l'IFRECOR se réunit au moins une fois par an.

Il peut être consulté sur les programmes d'activités, les grands projets et les études d'impacts liées à toutes les activités humaines concernant les récifs coralliens et écosystèmes associés de Saint-Barthélemy.

Il peut faire appel soit aux compétences de ses membres, soit le cas échéant, à un ou plusieurs experts.

Le comité peut rendre publics ses recommandations et ses avis sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

Il se dote d'un règlement intérieur qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Le comité local publie un rapport d'activité tous les ans.

Article 4

Le comité local de l'IFRECOR est coprésidé par le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et par le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, ou par leurs représentants désignés à cet effet.

Le comité local comprend :

1. Des représentants des administrations et des établissements publics

- deux membres du conseil territorial désignés par le président du conseil territorial, dont au moins un siégeant au conseil d'administration de l'agence territoriale de l'environnement ;
- le directeur de l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- un représentant du conservatoire du littoral;
- le délégué territorial de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, représentant la direction de la mer de la Guadeloupe et des îles du Nord, ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, représentant la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et des îles du Nord, ou son représentant ;
- le responsable du service territorial des affaires maritimes, ou son représentant.

2. Des personnalités scientifiques qualifiées

- M. Claude BOUCHON, maître de conférences à l'université des Antilles ;
- M. Jean-Philippe MARECHAL, référent régional désigné par les ministères pour le suivi des récifs dans les Antilles françaises, dans le cadre du réseau Global Coral Reef Monitoring Network (GCRMN) coordonné au niveau international par l'Initiative internationale sur les récifs coralliens (ICRI) ;
- le responsable du pôle scientifique de la réserve naturelle nationale de Saint-Martin ;
- le référent scientifique à l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy.

3. Des représentants des professionnels et usagers du milieu marin

- le président du comité territorial des pêches et de l'aquaculture ou son représentant ;
- un représentant des clubs de plongée sous-marine.

4. Des représentants des associations de protection de la nature

- le président de l'association Coral Restoration St Barth ou son représentant ;
- le président de l'association Coral Sheperd ou son représentant ;
- le président de l'association Ouanalao Reef ou son représentant ;
- le président du fonds de dotation Reef of Life ou son représentant.

Article 5

Les coprésidents assurent conjointement l'animation du comité local et le suivi de ses actions.

Le secrétariat du comité local est assuré par l'agence territoriale de l'environnement de Saint-Barthélemy.

L'ordre du jour est validé par les coprésidents et la convocation est envoyée par le secrétariat du comité au moins un mois avant la date de la réunion.

Article 6

Tout membre démissionnaire est remplacé par la personnalité proposée par le représentant de l'État.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur général des services de la collectivité de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 05 décembre 2023

Le Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant dans les deux mois devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr